



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 71.694/2
du 13 juillet 2022

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française ‘portant assentiment aux accords de coopération du 2 février 2005 et du 18 mai 2022 relatifs au développement de politiques concertées en matière d’alphabétisation des adultes, conclus entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale’

Le 13 juin 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits de Femmes de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant assentiment aux accords de coopération du 2 février 2005 et du 18 mai 2022 relatifs au développement de politiques concertées en matière d'alphabétisation des adultes, conclus entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 13 juillet 2022. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Esther CONTI, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 13 juillet 2022.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉ PRÉALABLE

Comme il ressort du dossier, l'avis de l'Autorité de protection des données a été sollicité.

Si l'accomplissement de cette formalité devait encore donner lieu à des modifications du texte soumis à la section de législation qui ne résulteraient pas également des suites réservées au présent avis, les dispositions modifiées devraient lui être soumises à nouveau conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

L'avant-projet n'appelle aucune observation.

EXAMEN DES ACCORDS DE COOPÉRATION

Article 4 de l'accord de coopération du 18 mai 2022

L'article 4 organise un traitement de données à caractère personnel.

Le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, habilite le Comité de pilotage à définir le contenu du formulaire à compléter par les opérateurs organisés, agréés, reconnus ou subventionnés par au moins une des autorités signataires « dans les limites fixées par le présent article ».

Les alinéas 3 et 4 du même paragraphe déterminent les catégories de données traitées, les catégories de personnes concernées, la finalité poursuivie par le traitement et les catégories de personnes ayant accès aux données traitées.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

Les alinéas 3 et 4 du paragraphe 1^{er} prévoient, par contre, que les données qui concernent les établissements d'enseignement de promotion sociale ou celles qui concernent les opérateurs conventionnés avec Bruxelles Formation sont récoltés par la Direction de l'Enseignement de Promotion sociale ou par Bruxelles Formation et transmises par ces dernières au Comité de pilotage, selon les modalités définies dans le protocole visé au paragraphe 3.

Or, pour rencontrer les exigences de légalité requises par l'article 22 de la Constitution ¹ et à l'instar du paragraphe 2, alinéas 3 et 4, les éléments essentiels des traitements de données à caractère personnel doivent être fixés dans l'accord de coopération lui-même.

Par ailleurs, il convient, tant pour le traitement des données prévu au paragraphe 2 que pour celui prévu au paragraphe 3, de fixer le délai maximal de conservation des données.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Esther CONTI

Pierre VANDERNOOT

¹ Voir, notamment l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 33/2022, du 10 mars 2022 :

« B.13.1. L'article 22 de la Constitution réserve au législateur compétent le pouvoir de fixer dans quels cas et à quelles conditions il peut être porté atteinte au droit au respect de la vie privée. Il garantit ainsi à tout citoyen qu'aucune ingérence dans l'exercice de ce droit ne peut avoir lieu qu'en vertu de règles adoptées par une assemblée délibérante, démocratiquement élue.

Une délégation à un autre pouvoir n'est toutefois pas contraire au principe de légalité, pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et qu'elle porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels ont été fixés préalablement par le législateur.

Par conséquent, les éléments essentiels des traitements de données à caractère personnel doivent être fixés dans la loi elle-même. À cet égard, quelle que soit la matière concernée constituant, en principe, des éléments essentiels, les éléments suivants : 1°) les catégories de données traitées ; 2°) les catégories de personnes concernées ; 3°) la finalité poursuivie par le traitement ; 4°) les catégories de personnes ayant accès aux données traitées et 5°) le délai maximal de conservation des données (avis de l'assemblée générale de la section de législation du Conseil d'État n° 68.936/AG du 7 avril 2021 sur un avant-projet de loi 'relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique', *Doc. parl.*, Chambre, 2020-2021, DOC 55-1951/001, p. 119) ».